

Arrête :

Article premier. – Les critères d'éligibilité au statut d'unité de recherche dans les établissements publics de recherche scientifique rattachés au ministère de l'agriculture sont fixés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'unité de recherche est constituée de quatre chercheurs au moins ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, directeur de recherche agricole et de pêche, maître de conférence de l'enseignement supérieur agricole, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, maître de recherche agricole et de pêche, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, chargé de recherche agricole et de pêche, assistant de l'enseignement supérieur agricole, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, attaché de recherche agricole et de pêche ou grades équivalents et dont deux au moins remplissant les conditions de nomination à la fonction de chef de l'unité de recherche.

Néanmoins, et pour les besoins de la constitution initiale des unités de recherche, ces dernières peuvent être constituées dès lors que l'un seulement des quatre chercheurs qui en font partie remplit les conditions susvisés.

Le cas échéant, un membre au plus de l'unité de recherche, peut être un étudiant inscrit aux études doctorales selon des dispositions de la réglementation relative aux conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou un chercheur contractuel à plein temps titulaire d'un diplôme d'études supérieures sanctionnant cinq années d'études au moins après le baccalauréat.

Art. 3. – Pour l'accomplissement de ses missions, il est alloué à l'unité de recherche les crédits et les ressources humaines appropriés fixés par le directeur général de l'établissement de recherche concerné après avis des structures consultatives du même établissement et après l'approbation du président de l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Sont également allouées à l'unité de recherche, les ressources perçues par l'établissement et provenant de sa participation à l'exécution des appels d'offres de programmes de recherche nationaux ou internationaux ainsi que celles découlant de conventions et de contrats établis entre l'établissement dont elle relève et des établissements publics ou privés pour la réalisation d'études, d'enquêtes, et d'expertises ou autres prestations de services.

Art. 4. – Le chef de l'unité de recherche veille à la bonne marche de l'unité de recherche conformément aux dispositions et l'article 14 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Art. 5. – Le chef d'unité de recherche est tenu de présenter avec le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé, un rapport sur les perspectives de l'éligibilité de l'unité au statut de la laboratoire de recherche à la fin de la période de trois ans prévus à l'article 14 dudit décret.

Art. 6. – L'activité de l'unité de recherche fait l'objet obligatoirement d'une évaluation par le conseil scientifique de l'établissement à la fin de période de trois ans prévus à l'article 13 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé et chaque fois que de besoin.

Suite à cette évaluation il peut être décidé soit la confirmation, soit la dissolution de l'unité ou, le cas échéant, sa transformation en laboratoire de recherche, conformément aux dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

La dissolution de l'unité de recherche est prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 7. – L'unité de recherche peut être dissoute par décision du ministre de l'agriculture après avis du président de l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et du directeur général de l'établissement de recherche concerné.

En cas de dissolution, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par le directeur général de l'établissement après avis des instances consultatives concernés.

Tunis, le 28 juin 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Sidi Ali J'bini relevant du périmètre public irrigué de Sidi Shili, Sidi Ali J'bini des délégations de Béja-Sud et Bou-Salem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 94-265 du 31 janvier 1994, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Shili, Sidi Ali J'bini,

Vu l'arrêté du 12 avril 1994, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Shili, Sidi Ali J'bini,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 9 mai 1998,

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier de Sidi Ali J'bini relevant du périmètre public irrigué de Sidi Shili, Sidi Ali J'bini, des délégations de Béja-sud et Bou-Salem aux gouvernorats de Béja et Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN:0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 10 juillet 1999"